



Aide à la mise en place de systèmes agro-forestiers

Sous mesure 08.02 des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Période de transition 2021-2022

Périmètres : Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime

Appels à projets 2022

Date limite d'envoi des **dossiers complets** (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

Appel à projets N°1 : le 28 Février 2022,
Appel à projets N°2 : le 31 Mai 2022,
Appel à projets N°3 : le 15 septembre 2022.

Adresse de dépôt des dossiers :

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Normandie**
Site de Rouen :
21, avenue de la Porte des Champs, CS 91004
76171 ROUEN CEDEX

Contact :

Karine VEZIER
Service régional des milieux agricoles et de la forêt
karine.vezier@agriculture.gouv.fr
sremaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
02 32 18 95 20

Cet appel à projets a été validé par le Comité Régional de Programmation du 8 Octobre 2021 de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 08.02 des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne puis de l'Eure et de la Seine-Maritime, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets.

1 - Objectifs et priorités définies au niveau régional

Cet appel à projet concerne **les investissements relatifs aux dispositifs** « Mise en place de systèmes agroforestiers » (sous-mesure 08.02 des Programmes de Développement Rural 2014-2022). Les dispositions ci-dessous définissent les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière.

L'agroforesterie est **un mode de mise en valeur parcellaire** associant, sur un même espace, des cultures agricoles (ex : céréales ou fourrages, prairies, etc.) et des arbres plantés pour la production soit de bois d'œuvre d'essences nobles ou d'autres produits bois, soit de fruits soit des deux. Sous couvert de bonnes pratiques d'entretien, l'agroforesterie permet de favoriser **une croissance rapide et régulière des arbres** qui bénéficient des bonnes conditions agronomiques des surfaces agricoles. La plantation d'arbres ne remet pas en cause l'exploitation agricole de la parcelle ni la mécanisation des travaux et permet la constitution d'un patrimoine valorisable économiquement.

Pour rappel, les arbres sont considérés comme des arbres disséminés pour les aides PAC du PILIER N°1 sur terres arables au deçà de 100 arbres/ha. Pour les prairies, la règle du prorata s'applique.

2 - Modalités de dépôt, critères d'éligibilité et de sélection

Les appels à projets seront ouverts de la façon suivante :

- Appel à projets n°1 2022 du 2 novembre 2021 au 28 février 2022,
- Appel à projets n°2 2022 du 1er mars 2022 au 31 Mai 2022,
- Appel à projets n°3 2022 du 1er Juin 2022 au 15 Septembre 2022.

Le formulaire-type de demande d'aide peut être obtenu auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de

l'Agroalimentaire et de la Forêt (DRAAF) de Normandie, ou est téléchargeable sur le site suivant : <https://www.europe-en-normandie.eu/>. Un lien de téléchargement peut être également présent sur les sites de la DRAAF.

Les dossiers doivent être soit transmis par voie postale à la date limite de transmission (cachet de la poste faisant foi) **à la DRAAF**, soit remis en main propre **à la date limite de transmission**.

Le formulaire de demande doit parvenir, en un exemplaire, **en original, dûment renseigné et signé**. Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont **accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, à l'instruction de la demande**.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de transmission, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit. Tout dossier transmis à la DRAAF en dehors des dates fixées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution.**

Les dossiers seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) qui émettra un avis puis en Commission des aides des Agences de l'Eau.

3 - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- Les établissements d'enseignements agricoles et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

Précisions sur la propriété :

- Indivisions successorales : Elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et a délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- Nue-propriété et usufruit : Le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

4 - Dépenses éligibles du projet agroforestier

Sont éligibles les coûts suivants :

- Les dépenses immatérielles constituées par les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre et le suivi de l'investissement (ex : étude préalable à la mise en place du système, analyse de sols, conseil et diagnostic sur le choix des essences ou sur les modalités d'entretiens, conception du projet, plan de gestion, suivi des travaux), calculées et prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 15% aux coûts des travaux autres que les frais de personnel de l'opération concernée, en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 68bis du règlement 1303/2015.
- Les **dépenses liées à la mise en place des systèmes agroforestiers**, sur des terres agricoles :
 - travaux préalables pour la préparation et la protection du sol sur les rangs (sous-solage si justifiée, décompactage, déchaumage, dessouchage), réalisation de fosses de plantation, transport des plants et stockage des plants,
 - fourniture des **plants ou plançons d'essences adaptées** (dont les arbustes de bourrage/accompagnement/gainage), y compris garantie de reprise, des **tuteurs** éventuels, des **protections (individuelles ou collectives) des plants ou de la parcelle contre le gibier** (ex : filets à lapins) ou les animaux d'élevage (clôture électrique, tripodes, corsets métalliques) et des modalités

de paillage biodégradable (copeaux de bois, paille, lin ou fibre coco/jute). La protection chimique est non éligible.

- mise en place des plants ou plançons, des tuteurs éventuels, des protections et des modalités de paillage.
- travaux d'entretien des plants **dans la limite maximale de deux ans** sur la durée d'exécution du projet (c'est-à-dire dans la limite de deux ans à partir de début des travaux) : débroussaillage, première taille de formation, entretien des essences arbustives de bourrage/gainage, entretien du paillage et des protections, désherbage mécanique...

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les travaux liés à la culture agricole une fois l'implantation des arbres et des arbustes,
- Les semis annuels,
- Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte (ou très courte),
- Les travaux (ou les prestations immatérielles) réalisés directement par les porteurs de projet (autoréalisation) et en régie (salariés),
- Les contributions en nature (chantiers participatifs bénévoles),
- Les études non suivies d'investissements,
- Les travaux de boisement de terres agricoles.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :

Cette vérification ne s'applique pas sur les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000€ HT → Nécessité de présenter un devis,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT → Au moins deux devis,
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000€ HT → Au moins trois devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire **ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié**. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis par une pièce justificative.

Conformité des devis : Tout devis transmis devra être **conforme au moment** de l'instruction, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis choisi au nom du demandeur faisant la demande de soutien au titre de l'appel à projets,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide,
- indication des essences en **nom vernaculaire et en nom latin sans ambiguïté** en distinguant les essences de tiges principales et les essences de bourrage/accompagnement.

5 - Critères d'éligibilité du projet agroforestier intraparcellaire

Conditions générales :

- Les projets doivent concerner des terres agricoles en **Normandie**.
- Seule **l'agroforesterie intraparcellaire** est éligible : les arbres seront disposés en ligne, isolés ou en groupe à l'intérieur des parcelles et non sur les limites de ces parcelles.
- Les plantations doivent se conformer à la **réglementation environnementale en vigueur**, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. *Lorsque le projet concerne une zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.*
- Les projets doivent être dotés d'un **dossier technique monté** avec une structure compétente en matière d'agroforesterie. La preuve de la compétence de la structure sera à justifier au moment de la demande d'aide. Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné est à joindre permettant de localiser les arbres présents et les futures tiges principales ainsi que les éventuelles essences de bourrage/gainage/accompagnement.

Conditions spécifiques :

- Un projet devra concerner une **surface minimale d'un hectare**. Sur argumentation spécifique (ex : agroforesterie sur une parcelle où est pratiqué un élevage de volailles), un projet sur une parcelle d'une taille inférieure peut être admis.

- Un projet d'agroforesterie devra concerner **la plantation d'arbres (= tiges principales) pour une densité réelle calculée d'au moins 30 arbres/ha**. Cela concerne la densité réelle des tiges principales par hectare, c'est à dire la densité correspondant au nombre d'arbres réel sur la parcelle, ramené au nombre d'hectares. Cette densité considère les zones sans arbre sur la parcelle ou les irrégularités de celle-ci.
- Le projet doit contenir au **moins deux essences différentes pour les tiges principales** à choisir dans l'Annexe 1. Des essences de bourrage/accompagnement/gainage à choisir dans l'Annexe 1 peuvent être également plantées.
- Si le projet comprend également des **essences fruitières hors annexe 1** (essences productives ou anciennes), il est demandé une justification précise dans le dossier technique au moment de la demande d'aide.
- Dans le cas d'une **plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans)**, l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation des arbres/arbustes.

6 - Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un **système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal de 8 points** pour accéder aux aides. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes de l'appel à projet. Elle s'appuie sur les **principes et critères de sélection** suivants :

Principes	Propositions de modifications de critères		Notes
Nature du maître d'ouvrage	Projet porté par un agriculteur s'inscrivant dans une démarche collective (GIEE, ferme DEPHY ou ECOPHYTO...)		4
	Autres portages		2
Localisation du projet	Type de production	Projet sur prairies	2
		Projets mixtes	4
		Projet sur cultures ou maraichage	6
	Projet avec au moins un hectare sous mode de production biologique ou en conversion		4
Nature du projet ancrage territorial	Projet intégrant des essences de bourrage (arbustes), en plus des 30 tiges principales		2
	Projet souhaitant développer le bois d'œuvre uniquement		2

Un projet peut obtenir au maximum 18 points et au minimum 4 points.

7 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible.

Taux d'aide publique : 80%.

Les dossiers retenus sont financés par les Agences de l'Eau à hauteur de 80% sur le montant de l'aide publique.

Financeurs	Budget prévisionnel 2022
Agence de l'Eau Seine-Normandie (300 000€)	350 000 €
Agence de l'Eau Loire Bretagne (50 000€)	
TOTAL	350 000 €

La base légale est le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* « entreprise ».

Modalités de seuils/plafonds : Les dossiers de demande d'aide d'un montant inférieur à 1500€ HT de dépenses éligibles ne seront pas examinés.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

8 - Décision

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au Comité Régional de Programmation inter-fonds (CRP), après accord des cofinanceurs.

Notification de l'aide : Suite au CRP, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets, non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Toutefois, **dans le cas où un prochain appel à projets est lancé dans le cadre de la programmation en cours**, toute demande rejetée pourra être renouvelée pour participer au prochain appel à projets **sous réserve des cas suivants et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le nouveau dépôt :**

- **rejet pour incomplétude :** vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution.

- **rejet pour inéligibilité :** vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

- **rejet pour non sélection :** vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution. Si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

9 - Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans les **12 mois qui suivent la date du CRP** et la fin de la réalisation du projet dans **les 24 mois** qui suivent cette même date. Le bénéficiaire doit déclarer à la DRAAF la date de début des travaux. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

Compte tenu de l'approche de la fin de programmation, la date limite de transmission des dernières demandes de paiement pourra être fixée au plus tard au 31 mars 2025.

Annexe N°1 : Liste des essences éligibles

Pour les espèces relevant du code forestier (en gras), il est demandé d'utiliser de respecter l'**arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction (dimensions, espèces et provenances)** éligibles aux aides de l'État en vigueur à la date du lancement de l'appel à projet.

Liste des essences arborées pour les tiges principales :

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
Aulne de Corse - *Alnus cordata*
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
Bouleau verruqueux – *Betula pendula*
Bouleau pubescent – *Betula pubescens*
Charme commun – *Carpinus betulus*
Châtaignier – *Castanea sativa*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Chêne rouge - *Quercus rubra*
Cormier - *Sorbus domestica*
Érable champêtre - *Acer campetre*
Érable plane - *Acer platanoides*
Févier - *Gleditsia triacanthos*
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
Merisier - *Prunus avium*
Micocoulier - *Celtis australis*
Noyer commun et hybride – *Juglans regia et Juglans major/nigra x regia*

Noyer noir - *Juglans nigra*
Orme Cultivar Lutèce ®Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose – *Ulmus lutece*
Orme champêtre - *Ulmus campestris*
Orme des montagnes - *Ulmus glabra*
Poirier franc - *Pyrus pyraeaster*
Peuplier noir (prov : vallée de Seine) – *Populus nigra*
Peuplier tremble – *Populus tremula*
Pommier franc - *Malus sp.*
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault – *Salix caprea*
Sorbier des oiseleurs – *Sorbus Aucuparia*
Tilleul à petites feuilles – *Tilia cordata*
Tilleul à grandes feuilles – *Tilia Platiphyllous*

Liste des essences complémentaires à conduire au stade arbustif (essences de gainage/bourrage/accompagnement) :

Amélanchier commun - *Amelanchier vulgaris*
Aubépine commune - *Crataegus oxyacantha*
Aubépine monogyne - *Crataegus oxyacantha*
Bourdaine – *Frangula alnus, Rhamnus frangula*
Buis commun – *Buxus sempervirens*
Cerisier à grappes – *Prunus padus*
Charme commun – *Carpinus betulus*
Camerisier à balais – *Lonicera xylosteum*
Cognassier – *Cydonia oblonga*
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Cornouiller male – *Cornus mas*
Églantier - *Rosa canina*
Fusain d'Europe – *Euonymus europaeus*
Houx commun – *Ilex aquifolium*
Laurier tin – *Viburnum tinus*
Néflier – *Mespilus germanica*
Cerisier de Sainte-Lucie - *Prunus mahaleb*
Saule cendré - *Salix cinerea*
Saule des vanniers - *Salix viminalis*
Prunier myrobolan - *Prunus cerasifera*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier – *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*
Prunier domestique – *Prunus domestica*
Sureau noir – *Sambucus nigra*
Troène des bois – *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane - *Viburnum lantana*
Viorne obier – *Viburnum opulus*
Érable champêtre - *Acer campetre*
Érable plane - *Acer platanoides*